

## **STATUTS**

### **Article 1 - Dénomination**

- 1.1 Sous la dénomination "**distributeurs d'eau romands**", il est constitué une association (ci-après l'« Association ») régie par les présents Statuts et par les Articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

### **Article 2 - Buts**

- 2.1 L'Association a pour buts principaux :

1. de faciliter les contacts et renforcer les liens entre les distributeurs d'eau potable romands
2. d'organiser des journées techniques en développant des thèmes concrets et actuels liés à la distribution d'eau potable
3. de contribuer à donner une image positive de l'eau potable
4. de faciliter la compréhension et l'application des dispositions légales relatives à la distribution d'eau potable
5. de représenter et de défendre les intérêts des distributeurs d'eau potable
6. d'appuyer les efforts de la Société Suisse de l'Industrie du gaz et des eaux en Romandie, relatifs à l'eau potable

- 2.2 L'Association ne poursuit aucun but lucratif et n'exerce aucune activité commerciale.

### **Article 3 - Siège et durée**

- 3.1 L'Association a son siège au domicile du président. Elle est de durée illimitée.

### **Article 4 - Exercice social**

- 4.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 5 - Membres**

- 5.1 L'Association comprend :

- les Membres distributeurs
- les Membres prestataires de services
- les Membres honoraires

#### 5.1.1 Les Membres distributeurs

Peut devenir Membre distributeur :

- toute commune, service, association, syndicat ou société responsable de la distribution d'eau. Chaque Membre distributeur a droit à une voix par tranche de 25'000 habitants lors de l'Assemblée générale, avec un maximum de 5 voix.

#### 5.1.2 Les Membres prestataires de services

Peut devenir Membre prestataire :

- toute entreprise, association, service, société ou personne qui souhaite s'impliquer dans les buts poursuivis par l'Association.

Les Membres prestataires de services n'ont pas le droit de vote.

#### 5.1.3 Les Membres honoraires

Peut devenir Membre honoraire :

- tout ancien membre du Comité
- toute autre personne proposée par le Comité

Les Membres honoraires n'ont pas le droit de vote.

5.2 L'Association peut en tout temps admettre de nouveaux Membres, après ratification par l'Assemblée générale.

#### 5.3 Perte de la qualité de Membre

##### 5.3.1 La qualité de Membre se perd :

1. par démission volontaire qui peut être donnée avec un préavis de 3 mois pour la fin d'un exercice.
2. par une exclusion décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des Membres distributeurs et notifiée par elle. La notification se fait par lettre recommandée. Cette exclusion peut intervenir en tout temps pour de justes motifs et ne peut donner lieu à une action en justice au sens de l'Article 72 alinéa 2 du Code civil.
3. par le décès ou la dissolution d'un Membre

5.3.2 Les Membres démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou autres ayants droit de Membres décédés n'ont aucun droit quelconque sur l'actif social. La qualité de Membre étant par ailleurs incessible.

### **Article 6 - Les organes**

#### 6.1 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité de direction
- l'Organe de révision
- les commissions spéciales

## **6.2 L'Assemblée générale**

6.2.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

6.2.2 Elle est convoquée par le Comité, par lettre adressée à chaque Membre vingt jours au moins avant la réunion. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

6.2.3 L'Assemblée générale est présidée par le président ou en son absence par un autre Membre du Comité.

6.2.4 L'Assemblée générale se réunit, à l'ordinaire, une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice et, à l'extraordinaire, chaque fois que le Comité juge à propos de la convoquer ou lorsque le cinquième des Membres distributeurs en fera la demande, conformément à l'Article 64, alinéa 2, du Code Civil. Elle doit, dans ce dernier cas, être réunie dans les trois mois au plus tard qui suivent cette demande adressée au Comité.

A défaut de convocation dans le délai précité par le Comité, elle peut être convoquée directement par un Membre, agissant au nom du cinquième des Membres ayant formulé la demande.

6.2.5 L'Assemblée générale est notamment compétente pour :

- nommer les Membres du Comité, le président ainsi que l'Organe de révision ;
- entendre le rapport annuel du Comité ;
- discuter les comptes et les approuver ;
- gérer les biens de l'Association ;
- voter toutes les modifications relatives aux Statuts ;
- décider la dissolution de l'Association et statuer dans ce cas sur la dévolution des biens sociaux ;
- conférer au Comité les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus ;
- statuer souverainement sur toutes les questions valablement soumises à ses délibérations ;
- exclure ou admettre tout nouveau Membre de l'Association ;
- prendre toutes les décisions entrant dans les buts de l'Association, sous réserve des compétences du Comité.

6.2.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres distributeurs présents quel que soit leur nombre. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

6.2.7 Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'avec l'approbation des trois quarts du nombre total des Membres distributeurs :

- la dissolution de l'Association
- l'emploi des biens de l'Association une fois celle-ci dissoute
- la fusion de l'Association avec une autre société ou Association
- la révocation des Membres du Comité
- la modification des Statuts

6.2.8 Des décisions peuvent être prises par l'Assemblée générale en dehors de son ordre du jour si les trois quarts au moins des Membres distributeurs présents y consentent.

6.2.9 Une proposition à laquelle les trois quarts des Membres distributeurs ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

6.2.10 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et d'un membre du comité.

### **6.3 Le Comité de direction**

6.3.1 L'Association est administrée et représentée par un Comité composé de sept personnes employées de Membres distributeurs dont le président, le vice-président et le caissier, pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles pour trois périodes de deux ans au maximum. Il n'est pas tenu compte des fractions de période.

6.3.2 L'Association est engagée par la signature collective à deux des Membres du Comité de direction.

6.3.3 Dans l'intervalle des deux années, les Membres du Comité ne peuvent cesser leur fonction que par démission, perte de la qualité de Membre ou révocation prononcée par l'Assemblée.

6.3.4 En aucun cas, le Membre du Comité révoqué ne pourra ouvrir une action en justice contre l'Association.

6.3.5 Le Comité est l'organe administratif et exécutif ordinaire de l'Association. Il liquide les affaires courantes qui ne sont pas dévolues à un autre organe par les présents Statuts. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- gérer les affaires de l'Association
- préparer les Assemblées générales et établir leur ordre du jour et procès-verbal
- tenir le livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'Association conformément à l'Article 69a du Code civil
- convoquer l'Assemblée générale
- soumettre à l'Assemblée générale le budget et les comptes annuels, suivre la gestion de trésorerie
- veiller à la bonne administration de la société et à la fidèle exécution des décisions de l'Assemblée générale
- représenter la société envers les tiers
- tenir une liste à jour des Membres de l'Association
- engager des dépenses courantes dans le cadre des buts de l'Association
- nommer des commissions spéciales

6.3.6 Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association sur la convocation du président ou à la demande de deux Membres du Comité, mais au moins 3 fois (trois) par année.

6.3.7 La présence de la majorité des Membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

6.3.8 Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **6.4 Organe de révision**

6.4.1 L'Organe de révision est constitué de trois Membres :

- 1<sup>er</sup> vérificateur
- 2<sup>ème</sup> vérificateur
- suppléant

6.4.2 Les mandats sont limités à deux ans par fonction.

6.4.3 L'Organe de révision a pour but d'examiner que les comptes, les papiers-valeurs, la caisse et les pièces justificatives, soient conformes aux dispositions légales et statutaires.

6.4.4 Un rapport écrit sera présenté au Comité et à l'intention de l'Assemblée générale.

## **6.5 Les commissions spéciales**

6.5.1 Selon les besoins, le Comité peut nommer des commissions spéciales, permanentes ou non.

## **Article 7 - Ressources financières**

7.1 Les ressources de l'Association proviennent des contributions de ses Membres.

7.2 Pour les Membres distributeurs, la cotisation est calculée, à raison de frs 1.- par mille habitants alimentés. Le minimum est toutefois de frs 10.- par année.

7.3 Pour les Membres prestataires de services (fournisseurs), la cotisation minimale est de frs 200.- par année.

7.4 Pour les Membres honoraires, il n'est perçu aucune cotisation.

7.5 L'Assemblée générale pourra, chaque année, fixer une augmentation ou une diminution de ces contributions, selon les besoins de la société.

7.6 Les Membres ou leurs ayants droit restent responsables du versement des cotisations pendant toute la durée de leur affiliation.

7.7 L'Association pourra recevoir des contributions volontaires, des dons et des legs de ses Membres ou de personnes qui désirent travailler à ses buts.

7.8 Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par l'actif social, les Membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

7.9 Les Membres de l'Association n'ont, à aucun moment, un droit quelconque dans l'actif social, les biens de l'Association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne civile.

## **Article 8 - Copie des documents associatifs**

8.1 Toutes les fois qu'il doit être justifié vis-à-vis de tiers, en justice ou dans un acte, des dispositions des présents Statuts ou des délibérations, soit de l'Assemblée générale, soit du Comité, cette justification est réalisée au moyen de copies ou d'extraits certifiés conformes par le président et le secrétaire.

## **Article 9 - Dissolution - Liquidation**

9.1 L'Association ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'Article 6.2.

- 9.2 En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera réparti entre les cotisants, au prorata des contributions qu'ils auront versées lors du dernier exercice. Cette répartition se fera par les soins du Comité. Demeure réservé un autre emploi des biens de l'Association dissoute conformément à la décision de l'Assemblée générale prise selon de l'Article 6.2.5 des présents Statuts.

### **Art.10 - Confidentialité**

- 10.1. Les Membres veillent à ne pas divulguer des informations - quelle qu'en soit la nature- susceptibles de nuire à la réalisation des buts et projets de l'Association. En particulier, les Membres s'engagent à garder confidentielles toutes les informations relatives aux projets d'autres Membres dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'Association.
- 10.2 Les Membres sont soumis au devoir de réserve.

### **Article 11 - Clause d'arbitrage**

- 11.1 Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présents Statuts sera tranché par la voie arbitrale conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.
- 11.2 Le collège arbitral sera composé de trois arbitres. L'un d'entre eux sera nommé par le Comité, le second par le ou les Membres en litige avec l'Association et le troisième par les deux premiers préalablement nommés.
- 11.3 La décision rendue par le collège arbitral n'est pas susceptible de recours et devient exécutoire dès son prononcé.
- 11.4 Le siège de l'arbitrage sera à Genève et celui-ci se tiendra en langue française.

\*\*\*

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 19 mai 2010 à Grandson et remplacent les Statuts du 25 novembre 1976, modifiés en 1981.

Trois exemplaires originaux, signés par les Membres du Comité de direction, sont déposés auprès du président.

Au nom de l'association :

Le président

P.-A. Barthe

Le vice-président

L. Vuille